



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2020 – SG – 246 du 21 AVR. 2020
portant versement aux communes de Mayotte de la dotation globale garantie
sur l'octroi de mer au titre du mois de mars 2020

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU la constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général des impôts ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 modifiant la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;
- VU la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique modifiant l'ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 juillet 2018 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement ;
- VU le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 25 novembre 2019 portant nomination de M. Millet Jérôme, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 02/SG/2020 du 02 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Considérant le montant des recettes constatées au titre de l'octroi de mer par la direction régionale des finances publiques pour le mois de mars 2020 pour les communes, soit **5 021 960,00 euros** ;

Considérant le montant des recettes à verser aux communes pour le mois de mars 2020 soit **6 209 425,44 euros** ;

Considérant le reliquat relatif au versement de l'octroi de mer du mois de février 2020 soit **265 889,09 euros** ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer attribué aux communes de Mayotte au titre du mois de mars 2020 est de : **cinq millions deux cent quatre vingt sept mille huit cent quarante neuf euros et neuf centimes (5 287 849,09 €)** répartis comme suit :

Communes	Montant DGG 2020	Mars 2020
Acoua	2 043 080,24 €	144 987,92 €
Bandraboua	4 453 360,75 €	316 034,33 €
Bandrélé	4 094 744,35 €	290 584,99 €
Bouéni	2 319 072,83 €	164 573,83 €
Chiconi	2 285 439,66 €	162 187,04 €
Chirongui	3 599 110,79 €	255 412,18 €
Dembéni	5 155 279,40 €	365 846,24 €
Dzaoudzi	4 683 398,29 €	332 359,03 €
Kani-Kéli	2 491 167,31 €	176 786,58 €
Koungou	7 253 895,03 €	514 775,25 €
Mamoudzou	17 345 506,03 €	1 230 930,02 €
Mtsangamouji	2 710 325,94 €	192 339,25 €
Mtzamboro	2 755 449,17 €	195 541,43 €
Ouangani	2 976 545,84 €	211 331,64 €
Pamandzi	2 791 369,85 €	198 090,56 €
Sada	2 905 451,37 €	206 186,39 €
Tsingoni	4 649 908,38 €	329 982,41 €
TOTAL	74 513 105,22 €	5 287 849,09 €

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 4 742 000 000 IT7A060100 ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les maires de Mayotte, à Monsieur le directeur régional des finances publiques, à Monsieur le Directeur régional des douanes et au Recueil des actes administratifs.

Le préfet,
délégué du Gouvernement,
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Edgar PEREZ